

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS  
CANTON DE AVESNES-LE-COMTE

### COMMUNE DE HABARCO

#### **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à huis clos, et selon les règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du 22/02/2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs Nicolas CAPRON, GALLET Olivier, Sébastien BEUGIN, Muriel MOMEUX, Florent ACTHERGAL, Christine CHABE, Pierre HENRY, Gilles VASSEUR, Paul DAVANNNE, Hélène LARDIER, Laurent POUDROUX,

Etaient absents excusés: M. Laurent DUHAMEL qui a donné procuration à M. Nicolas CAPRON  
M. Thierry DOUCHE qui a donné procuration à Mme Christine DOUCHE  
M. Thierry ROBERT qui a donné procuration à M. Olivier GALLET  
Mme Delphine MARECHAL qui a donné procuration M. Sébastien BEUGIN

Monsieur Pierre HENRY est élu secrétaire.

SEANCE : 26 FEVRIER 2021

OBJET : INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrit à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le permis de démolir est obligatoire en secteur des Monuments historiques.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est à dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé,
- identifié comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

... l...

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus, par soucis de cohérence et d'équité communales, dans le secteur Monuments historiques ainsi qu'au regard du PLUi.

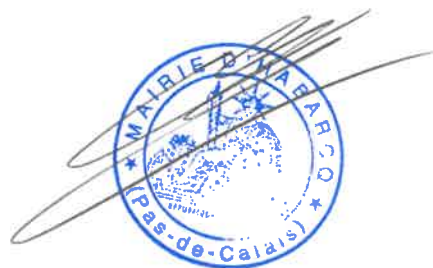
Après délibération et votre à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Pour extrait conforme  
A Habarcq, le 26 Février 2021  
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture  
le et publication le

A Habarcq,  
Le Maire,



# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS  
CANTON DE AVESNES-LE-COMTE

## COMMUNE DE HABARCO

### **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à huis clos, et selon les règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du 22/02/2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs Nicolas CAPRON, GALLET Olivier, Sébastien BEUGIN, Muriel MOMEUX, Florent ACTHERGAL, Christine CHABE, Pierre HENRY, Gilles VASSEUR, Paul DAVANNNE, Hélène LARDIER, Laurent POUDROUX,

Etaient absents excusés: M. Laurent DUHAMEL qui a donné procuration à M. Nicolas CAPRON  
M. Thierry DOUCHE qui a donné procuration à Mme Christine CHABE  
M. Thierry ROBERT qui a donné procuration à M. Olivier GALLET  
Mme Delphine MARECHAL qui a donné procuration M. Sébastien BEUGIN

Monsieur Pierre HENRY est élu secrétaire.

**SEANCE : 26 FEVRIER 2021**

**OBJET : INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES**

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est, dont la commune fait partie, a été approuvé le 10 Décembre 2020. Ce dernier est devenu opposable le 21 Décembre 2020. Il est rappelé que le PLUi fixe des règles de hauteurs, de type de clôture. Il est également précisé que l'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme, sauf, si le Conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la déclaration préalable est obligatoire en secteur des Monuments historiques.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Monsieur le Maire précise que l'instauration d'une déclaration préalable permettrait à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLUi ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projet non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces déclarations sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, par soucis de cohérence et d'équité communales, dans le secteur des Monuments historiques ainsi qu'au regard du PLUi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture  
le \_\_\_\_\_ et publication le \_\_\_\_\_  
A Habarcq, Le Maire,

Pour extrait conforme  
A Habarcq, le 26 Février 2021  
Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS  
CANTON DE AVESNES-LE-COMTE

**COMMUNE DE HABARCQ**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à huis clos, et selon les règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du 22/02/2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs Nicolas CAPRON, GALLET Olivier, Sébastien BEUGIN, Muriel MOMEUX, Florent ACTHERGAL, Christine CHABE, Pierre HENRY, Gilles VASSEUR, Paul DAVANNNE, Hélène LARDIER, Laurent POUDROUX,

Étaient absents excusés: M. Laurent DUHAMEL qui a donné procuration à M. Nicolas CAPRON  
M. Thierry DOUCHE qui a donné procuration à Mme Christine DOUCHE  
M. Thierry ROBERT qui a donné procuration à M. Olivier GALLET  
Mme Delphine MARECHAL qui a donné procuration M. Sébastien BEUGIN

Monsieur Pierre HENRY est élu secrétaire.

**SEANCE : 26 FEVRIER 2021**

**OBJET : ENTRETIEN STADE COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'engager des travaux d'entretien au stade communal, notamment la réfection du terrain d'entraînement, suite aux récents travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif des locaux y attendant. Il précise que la période de déroulement de compétitions approche et qu'il semble judicieux d'améliorer les installations et les conditions de jeu des licenciés du club.

Ainsi, il présente trois devis :

- « Créons Vert » pour un montant HT de 5 195.40 euros
- « Sotranet » pour un montant HT de 5 736.00 euros
- « Réant concept paysage » pour un montant HT de 5 569.00 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de choisir le devis de l'entreprise « Créons Vert », meilleure offrande.

Pour extrait conforme  
A Habarcq, le 26 Février 2021  
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture  
le et publication le

A Habarcq,  
Le Maire,



